

REGLEMENT DE JEU « Disneyland23 »

1. SOCIETE ORGANISATRICE

La société Reworld Media Magazines, dont le siège social est situé à Bagneux (92220), 40 Avenue Aristide Briand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 452 791 262, (« la **Société Organisatrice** »), organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat intitulé [Disneyland23] » du 21/02/2022 au 31/01/2023 inclus (le « **Jeu** »).

2. PARTICIPATION AU JEU

Le Jeu est ouvert à toute personne majeure et résidante en France Métropolitaine (Corse comprise) et est limité à une seule participation par foyer (même nom, même adresse), à l'exclusion des membres de la Société Organisatrice, et des membres des familles de l'ensemble de ces personnes (ascendant, descendant, époux, personnes vivant sous le régime d'un pacte civil de solidarité et concubins).

La Société Organisatrice pourra demander aux gagnants une photocopie de leur pièce d'identité notamment afin de vérifier l'âge des participants.

Les participations de toutes personnes ne correspondant pas à l'ensemble des critères ci-dessus seront considérées comme nulles et ne seront pas prises en compte. Si le lot est gagné et que le participant ne remplit pas l'ensemble des critères ci-dessus, le lot sera considéré comme perdu définitivement, pour quiconque, et sans contrepartie.

La participation du joueur à ce Jeu implique de la part de ce dernier l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute violation à un ou plusieurs articles du règlement entraîne l'impossibilité de participer au Jeu et le lot éventuellement gagné ne sera pas remis.

3. PRINCIPE DU JEU

Le Jeu est organisé en France Métropolitaine (Corse comprise) à partir du 21/02/2022 au 31/01/2023 inclus et est accessible sur le(s) site(s) internet situé(s) à l'adresse suivante :

- <https://livreblanc.maison-travaux.fr/disneyland/>
- Pour participer au Jeu, il suffit de se rendre à l'adresse internet <https://livreblanc.maison-travaux.fr/disneyland/>

pendant la période allant du 21/02/2022 au 31/01/2023 inclus, de compléter un formulaire en ligne et de suivre les instructions afin de valider sa participation.

Pour valider sa participation au Jeu, il suffira aux participants de compléter le formulaire.

L'e-mail du joueur est obligatoire pour que la Société Organisatrice puisse le contacter au cas où il serait tiré au sort.

4. DOTATION

La Société Organisatrice décide d'attribuer les lots suivants, dans l'ordre du tirage au sort :

Deux billets pour un Parc Disneyland Paris

Soit une valeur totale maximale de 200€ TTC (Deux cents euros toutes taxes comprises).

5. ATTRIBUTION DU LOT

1. Détermination du gagnant

Un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participations.

Il ne sera admis qu'un seul gain par foyer pendant toute la durée du Jeu (même connexion Internet et la même adresse électronique valide).

La participation au Jeu ne pourra se faire que via le moyen visé ci-dessus, toute participation sous toute autre forme ou par tout autre moyen ne sera pas prise en compte.

2. Limitation

Toute inscription au tirage au sort comportant des données inexactes ou incomplètes ne pourra pas être prise en compte et entraînera la nullité de la participation. Ne seront pas prise en considération les inscriptions dont les coordonnées sont inexactes ou incomplètes ou celles qui ne seraient pas conforme au présent règlement notamment celles adressées en nombre ou après la fin du Jeu.

Les gagnants seront contactés par e-mail dans un délai d'un (1) mois après le tirage au sort, aux coordonnées qu'ils auront communiquées lors de leur participation au Jeu, afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires à la remise du lot.

Si le gagnant est injoignable et/ou qu'il n'a pas communiqué tous les renseignements nécessaires à la remise du lot dans un délai d'1 (un) mois après l'envoi du mail de confirmation que celui-ci a gagné, le lot serait perdu définitivement, pour quiconque. Le lot ne pourra être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. Le lot ne sera ni repris, ni échangé contre un autre objet. Il n'y aura aucune contrepartie financière possible.

Si un gagnant refusait son lot, celui-ci serait réputé non gagné et le gagnant comme toute autre personne ne pourrait plus en profiter, le lot n'étant pas remis en jeu.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité d'effectuer toutes vérifications qu'elle jugera utile concernant le gagnant et de solliciter pour permettre l'attribution du lot la présentation de justificatifs permettant d'identifier le titulaire de l'email saisi lors de sa participation au Jeu (justificatifs : copie pièce d'identité...)

Les lots attribués sont nominatifs et ne peuvent être attribués à une autre personne. Les lots non attribués ne seront pas remis en jeu. En aucun cas, il ne pourra être exigé de contrepartie financière en substitution du lot gagné qui ne sera ni repris ni échangé.

Sauf indications contraires, les gagnants recevront leur lot par voie postale à l'adresse indiquée dans le cadre du Jeu dans un délai de 3 mois à compter de la date clôture du Jeu. Si l'adresse indiquée devait se révéler inexacte empêchant ainsi la bonne livraison du lot, le gagnant sera considéré comme déchu de son droit à son lot.

Dans le cas où l'envoi d'un lot serait impossible pour un autre motif que ceux sus-indiqués, le gagnant sera averti par la Société Organisatrice par courrier ou au numéro de téléphone qu'il aura indiqué à l'occasion du Jeu pour convenir des modalités de récupération du lot.

Dans l'hypothèse où la dotation concerne un voyage/séjour, les dépenses personnelles et extra en général, et toutes les dépenses non comprises dans la dotation, restent à la charge exclusive du gagnant. Si le séjour et/ou voyage implique un déplacement à l'étranger, la Société Organisatrice décline toute responsabilité concernant les formalités administratives qu'implique ce genre de déplacement et notamment l'obtention d'un Visa, la fourniture de papiers d'identité en cours de validité, ce que le gagnant accepte expressément.

Aucun message ne sera adressé aux perdants.

6. EXCLUSION DE CERTAINS PARTICIPANTS

Toute fausse manœuvre ou toutes coordonnées incomplètes ou erronées entraîneront l'annulation de la participation au Jeu.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif, tout joueur qui, par son comportement, nuit au bon déroulement du Jeu.

Tout joueur qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du Jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié. Dans ce cas, la Société Organisatrice se réserve le droit de conserver le(s) gain(s) du joueur en attente d'une décision de justice.

7. LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la Société Organisatrice se limite à la seule offre de ces lots et ne saurait en aucun cas être engagée quels que soient les incidents susceptibles de survenir au cours de leur acheminement. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée du fait d'un dysfonctionnement des services postaux.

La Société Organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau de communication et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des joueurs à ce réseau.

La Société Organisatrice ne saura davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au service du fait de tout défaut technique ou de tout problème lié notamment et non limitativement à/aux :

- l'encombrement du réseau,
- une erreur humaine ou d'origine électrique,
- toute intervention malveillante,
- la liaison téléphonique,
- matériels ou logiciels,
- tout dysfonctionnement de logiciels ou de matériel,
- un cas de force majeure,
- des perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir ultérieurement, du fait de la nature même du lot, de ses propriétés ou qualités, y compris de ses vices cachés, ou de l'utilisation qui en sera faite par le gagnant.

La Société Organisatrice sensibilise les joueurs au phénomène d'addiction pouvant découler d'une participation excessive à des jeux. Pour plus d'information vous pouvez contacter l'association à but non lucratif SOS Joueurs, 1, rue Rabelais 92170 Vanves contact@sosjoueurs.org tel : 0969395512 (appel non surtaxé)

8. CORRESPONDANCE

Toute demande, question ou réclamation relative au jeu et à son organisation devra se faire exclusivement dans un délai de 1 (un) mois, à compter de la clôture du Jeu à l'adresse indiquée ci-après à l'Article 9.

9. RÈGLEMENT

- Le présent règlement est accessible sur le site internet à l'adresse <https://livreblanc.maison-travaux.fr/disneyland/> et peut être adressé à titre gratuit, à toute personne qui en ferait la demande auprès de :

Reworld Media Magazines –

Jeu Disneyland23 – à l'attention de Mme Marion COLLOMBAT

8 rue Barthélémy Danjou

92100 Boulogne Billancourt

La participation à ce Jeu implique l'acceptation pleine et entière du règlement par les joueurs et son application par la Société Organisatrice.

10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Les frais de connexion Internet pour la consultation du règlement ou la participation au Jeu seront remboursés sur la base forfaitaire de 0.15 (quinze centimes) euros TTC par connexion, sur demande écrite en indiquant vos coordonnées complètes (nom, prénom, adresse postale), en joignant un RIB et un justificatif du coût de connexion Internet, adressée au plus tard 15 (quinze) jours à compter de la date de réception par le participant de sa facture détaillée (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse postale indiquée ci-avant:

Il ne sera remboursé qu'une seule participation par personne (même nom et/ou même adresse et/ou même adresse e-mail).

Timbre remboursé sur demande au tarif lent en vigueur dans la limite d'une demande par foyer (même nom, même adresse) pendant toute la période du Jeu.

Par exception, les personnes disposant d'un abonnement forfaitaire illimité ne pourront pas bénéficier du remboursement des frais de connexion Internet. Il est convenu que tout accès par Internet au Jeu s'effectuant sur une base gratuite ou

forfaitaire (câble, ADSL...) ne peut faire l'objet d'un remboursement puisque l'abonnement est contracté par l'internaute pour son usage en général et que le fait d'accéder au site n'occasionne aucun frais supplémentaire.

Les frais d'affranchissement seront remboursés au tarif lent en vigueur (base 20g) sur demande écrite concomitante à la demande de règlement et/ou la demande de remboursement des frais de connexion

Internet. Le montant des photocopies nécessaires à la demande de remboursement lui sera remboursé sur la base forfaitaire de 0,07 € TTC par copie.

Les correspondances présentant une anomalie (incomplète, illisible, insuffisamment affranchie) ne pourront être prises en compte.

Toute demande de remboursement ne contenant pas les informations ci-dessous ne pourra être traitée :

- le nom du Jeu
- l'heure et la date de la participation ;
- un relevé d'identité bancaire original ;
- une copie du contrat d'abonnement de l'opérateur de télécommunication par lequel la participation a été effectuée ;
- une copie de la facture mentionnant la connexion internet et le nom de l'abonné ;
- une photocopie d'un justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport) ;

11. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle, en ce compris les droits de marques, les droits de propriété littéraire, notamment les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation afférents au Jeu, son contenu et tous les éléments s'y rapportant restent la propriété exclusive de la Société Organisatrice.

12. FRAUDE

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du ou des gagnant(s).

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation aux fraudeurs, de récupérer la dotation en cas de découverte de la fraude postérieurement à leur attribution et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs et/ou complices de ces fraudes.

13. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Société Organisatrice se réserve le droit, notamment en cas de force majeure, de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu. Ces changements feront toutefois l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés. Aucun dédommagement ne pourra être demandé par les joueurs.

14. INFORMATIQUE ET LIBERTÉ – DONNEES A CARATERE PERSONNEL

Il est rappelé aux joueurs qu'ils doivent nécessairement fournir certaines informations à caractère personnel les concernant (adresse email, nom, prénom, etc.). Ces informations sont enregistrées et stockées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution/acheminement des dotations.

Ces informations sont destinées à la Société Organisatrice et à ses partenaires pour l'organisation du Jeu, et en cas d'accord exprès du joueur au moyen d'une case à cocher :

- à la Société Organisatrice pour adresser au joueur la newsletter
- aux services internes de la Société Organisatrice pour communiquer les résultats.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) n°2016/679, chaque joueur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification ou de suppression des informations le concernant, qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse suivante :

Reworld Media Magazines - Jeu [Disneyland23]

40 avenue Aristide Briand

92220 Bagneux

Email : dpd@reworldmedia.com

15. INTEGRALITE

Dans l'hypothèse où l'une des clauses du présent règlement serait devenue nulle par un changement de législation, une déréglementation ou par une décision de justice, cela ne saurait en aucun cas affecter la validité et le respect des autres clauses du présent règlement.

16. RESOLUTION DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français.

En cas de contestation sur son interprétation ou sur l'exécution de l'une quelconque de ses stipulations et à défaut d'accord amiable entre les parties, les tribunaux de Nanterre seront seuls compétents pour statuer sur le litige.